

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE ET DES
AFFAIRES FINANCIÈRES ET IMMOBILIÈRES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Paris, le 07 DEC. 2012

Le Ministre de l'intérieur,

à

Messieurs les préfets de région

copie

**Mesdames et messieurs les préfets de
département**

N° 12-032100-D

N° 00765

Objet : Régionalisation des centres de services partagés Chorus en métropole.

Réf. : - Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;
- Décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité.
- Circulaire du Premier ministre du 1^{er} juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus.

P.J. : - Etude de préfiguration
- Circulaire du 21 juillet 2008 du ministre du budget
- Tableau relatif à l'examen des conditions dans lesquelles les agents affectés dans les plateformes Chorus peuvent prétendre à certaines indemnités

La mise en place de Chorus au sein des services de l'Etat a donné lieu à la création de centres de services partagés (CSP) chargés de l'exécution de la dépense, permettant de professionnaliser et d'améliorer la qualité de la fonction financière.

Au basculement de l'intégralité des programmes dans Chorus correspond une montée en compétence progressive de l'ensemble des acteurs sur les processus de dépense et de recette. Pour autant, l'organisation actuelle des CSP de préfectures n'est pas pleinement satisfaisante et n'est pas conforme à l'objectif de régionalisation fixé par la circulaire du Premier ministre du 1^{er} juillet 2009. Elle laisse en effet perdurer des structures qui n'atteignent pas la taille critique suffisante pour atteindre les objectifs d'efficacité et de qualité comptable attendus de la mise en place de cette application. Un rapport de l'Inspection générale de l'administration rendu au ministre en novembre 2012 a confirmé ce constat.



Dans un message en date du 2 juillet dernier, il vous avait été demandé, dans l'attente de ce diagnostic d'ensemble, de suspendre les éventuels projets de réorganisation qui pourraient être à l'étude.

Ce diagnostic est aujourd'hui connu : une régionalisation des plates-formes, sous l'autorité du préfet de région, doit permettre de dégager des gains d'efficacité et de professionnaliser l'exécution des dépenses et des recettes du ministère. Sur le territoire métropolitain, trois centres de services partagés (Franche-Comté, Haute-Normandie, Poitou-Charentes) sont d'ores et déjà organisés selon ces modalités et le Limousin rejoindra cette organisation au 1^{er} janvier 2013.

Le ministre a décidé de généraliser cette organisation en métropole. La plate-forme régionale sera installée au chef-lieu-de région. Des modalités de mise en œuvre adaptées seront prévues en Ile-de-France.

Les outils proposés dans cette circulaire ne s'appliquent pas aux plates-formes déjà régionalisées ou qui le seront au 1^{er} janvier 2013.

Vous mènerez cette réforme, dans chaque région, dans la mesure du possible pour le 1er janvier 2014 et au plus tard le 1^{er} janvier 2015, en tenant notamment compte des conditions de réussite en matière de ressources humaines. Les questions immobilières devront également faire l'objet de votre attention.

1. L'étude de préfiguration des plateformes Chorus régionales

Cette démarche de régionalisation nécessite au préalable :

- de faire le bilan des effectifs actuels des CSP de la région ;
- d'identifier localement les agents titulaires affectés en CSP départemental (ou dans d'autres services) qui souhaiteraient être réaffectés au CSP régional en fonction des CAP de mutation (CAP locales pour les personnels de catégorie C, CAP nationale pour les personnels de catégorie A et B) ;
- d'en déduire les recrutements complémentaires à effectuer au profit du CSP régional et les filières à utiliser (détachement, recrutement sans concours, etc.) ;
- de préciser vos besoins de formation au regard de votre expérience des plates-formes CHORUS.

Je vous demande de bien vouloir procéder à cette première étude de préfiguration sous une forme schématique d'ici le 21 décembre dans le double objectif d'intégration de cette démarche de régionalisation dans le plan de charge initial de l'année 2013 et d'information du ministère. Une fiche synthétique d'analyse vous est proposée en annexe afin de réunir l'ensemble de ces éléments. Cette première étude de préfiguration devra être communiquée à la DMAT, (copies DEPAFI et DRH). Un schéma régional plus détaillé devra être communiqué selon les mêmes modalités pour le 15 mars.

2. Les outils mis à votre disposition

Pour accompagner la mobilité des agents et faciliter la régionalisation, plusieurs outils sont à votre disposition :

2-1) en matière d'indemnisation :

Deux dispositifs sont envisageables (financés sur le programme 307) : la prime de restructuration de service (PRS) et l'indemnité temporaire de mobilité (ITM). Le bénéfice de la PRS et/ou de l'ITM suppose la publication préalable d'arrêtés ministériels ouvrant droit à ces dispositifs, soumis préalablement au CT compétent (CT central des préfetures).

- a) la prime de restructuration de service (PRS) : la PRS peut être attribuée aux agents mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Les critères de modulation de la prime sont définis en fonction de la situation familiale et du changement de résidence (familiale et/ou administrative), pour un montant qui varie entre 2 800 et 15 000 €.

Le changement de résidence familiale n'est pas un préalable nécessaire puisqu'une indemnisation est prévue en cas de changement de la seule résidence administrative, sous réserve que la nouvelle résidence administrative soit distante de la précédente d'au moins 10 kms. Le mécanisme de la prime permet son octroi non seulement aux agents rejoignant la plate-forme CHORUS régionale mais aussi toute autre affectation disponible au chef lieu de région ou ailleurs en France.

Le barème applicable est le suivant :

	Changement de résidence administrative		Changement de résidence administrative et familiale
	entre 10 kms et moins de 40 kms	au moins 40 kms	
Fonctionnaire célibataire	2 800 €	6 100 €	6 100 €
Fonctionnaire marié ou pacsé			7 500 €
Fonctionnaire célibataire avec au moins 1 enfant à charge		9 200 €	10 000 €
Fonctionnaire marié ou pacsé avec au moins 1 enfant à charge			15 000 €

La PRS s'accompagne d'une allocation d'aide à la mobilité du conjoint (plafonnée à 6 100 €) lorsque celui-ci est contraint de cesser son activité professionnelle. La PRS n'est pas cumulable pour deux conjoints fonctionnaires qui seraient concernés par la même opération de restructuration.

La PRS ne peut par ailleurs pas être attribuée aux agents affectés pour la première fois dans l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service faisant l'objet de l'opération de restructuration.

- b) l'indemnité temporaire de mobilité (ITM) : d'un montant maximum de 10 000 €, modulé à raison des sujétions particulières imposées par l'emploi, l'ITM vise à favoriser la mobilité des agents publics dans des zones géographiques peu attractives. Elle suppose deux conditions cumulatives : d'une part l'exercice réel d'une mobilité (fonctionnelle ou géographique) à la demande de l'administration, dans l'intérêt du service, et d'autre part, l'existence d'une difficulté particulière de recrutement. Elle ne peut être attribuée aux agents dont l'emploi constitue leur première affectation au sein de l'administration.

La mise en œuvre de l'ITM requiert la prise d'un arrêté ministériel soumis à l'avis du comité technique compétent, indiquant les emplois ouvrant droit à l'indemnité ainsi que la période de référence de son versement comprise entre 3 et 6 ans.

Les services de la DRH (BFPP et BAGES) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

- drh-sdp-bfpp@interieur.gouv.fr,
- drh-sdp-bages@interieur.gouv.fr

2-2) en matière de formation et de déroulement de carrière :

Des formations seront mises en place par la SDRF afin d'accompagner les personnels nouvellement recrutés et affectés sur les plates-formes régionales. En outre, il conviendra de développer des offres de formation personnalisées pour permettre aux actuels agents des plates-formes départementales ne souhaitant pas accomplir une mobilité géographique une reconversion sur des postes disponibles en préfecture de département.

La DRH sensibilisera le réseau des conseillers mobilité carrière des préfectures ainsi que les plates-formes régionales RH sur cette réforme.

Les services de la SDRF se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire : sdrf-bf@interieur.gouv.fr

Une attention particulière devra être portée aux personnels en fonction dans les plates-formes départementales afin qu'ils ne soient pas lésés du fait du changement de service, dans leurs perspectives de promotion.

2-3) S'agissant de l'assistance technique, la DEPAFI/SDAF/BORIF vous accompagnera sur les dispositifs de contrôle interne permettant d'assurer le respect des processus, et sur la conduite des actions nécessaires au titre de l'assistance aux utilisateurs Chorus et NEMO (interface des services prescripteurs), des travaux de re-paramétrage.

Les services de la DEPAFI (BORIF) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire : chorus-mi@interieur.gouv.fr

3. Problématique immobilière

Les services de la DEPAFI/SDAI pourront être sollicités, le cas échéant, si des problématiques immobilières se posent pour les espaces de travail des agents nouvellement affectés dans les CSP régionaux. Ces demandes devront être transmises à la SDAI/BAIATSC, copie SDAT/BPMAT.

Mes services (DMAT, DEPAFI et DRH) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet, Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Didier LALLEMENT

